


Procédure file

Informations de base		
SYN - Procédure de coopération (historique)	1995/0168(SYN)	Procédure terminée
Cofinancement avec les organisations non gouvernementales de développement (ONG) européennes d'actions dans les domaines intéressant les pays en développement		
Abrogation 2004/0220(COD)		
Sujet		
6.30 Coopération au développement		
6.30.02 Assistance et coopération financière et technique		
6.40.14 Relations avec les organisations non-gouvernementales,ONG		

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	DEVE Développement et coopération		
	Commission au fond précédente		
	DEVE Développement et coopération		08/09/1995
		PSE PAAKKINEN Saara-Maria	
	Commission pour avis précédente		
BUDG Budgets		07/09/1995	
	ARE DELL'ALBA Gianfranco		
CONT Contrôle budgétaire		05/09/1995	
	PSE WYNN Terence		
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Budget	2114	17/07/1998
	Affaires économiques et financières ECOFIN	2023	07/07/1997
	Développement	2012	05/06/1997
	Développement	1897	20/12/1995

Evénements clés			
10/07/1995	Publication de la proposition législative	COM(1995)0292	Résumé
14/11/1995	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
23/11/1995	Vote en commission		Résumé
23/11/1995	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0300/1995	
14/12/1995	Débat en plénière		Résumé

15/12/1995	Décision du Parlement	T4-0655/1995	Résumé
20/12/1995	Débat au Conseil	1897	Résumé
07/07/1997	Publication de la position du Conseil	08312/2/1997	Résumé
18/09/1997	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
26/11/1997	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
26/11/1997	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A4-0371/1997	
17/12/1997	Débat en plénière		Résumé
18/12/1997	Décision du Parlement, 2ème lecture	T4-0628/1997	Résumé
08/07/1998	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1998)0404	Résumé
17/07/1998	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
17/07/1998	Fin de la procédure au Parlement		
30/07/1998	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	1995/0168(SYN)
Type de procédure	SYN - Procédure de coopération (historique)
Sous-type de procédure	Législation
	Abrogation 2004/0220(COD)
Base juridique	CE avant Amsterdam E 130W
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	DEVE/4/09095

Portail de documentation

Document de base législatif	COM(1995)0292 JO C 251 27.09.1995, p. 0018	10/07/1995	EC	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0300/1995 JO C 339 18.12.1995, p. 0004	23/11/1995	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T4-0655/1995 JO C 017 22.01.1996, p. 0420-0453	15/12/1995	EP	Résumé
Position du Conseil	08312/2/1997 JO C 307 08.10.1997, p. 0001	07/07/1997	CSL	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil	SEC(1997)1641	11/09/1997	EC	Résumé
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture	A4-0371/1997 JO C 388 22.12.1997, p. 0003	26/11/1997	EP	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture	T4-0628/1997 JO C 014 19.01.1998, p.	18/12/1997	EP	Résumé

Acte final

[Règlement 1998/1658](#)[JO L 213 30.07.1998, p. 0001](#) Résumé

Cofinancement avec les organisations non gouvernementales de développement (ONG) européennes d'actions dans les domaines intéressant les pays en développement

-OBJECTIF : fixer les modalités de gestion des actions réalisées en cofinancement avec les ONG européennes dans les PVD et dans les domaines les intéressant (coopération au développement à moyen terme). -CONTENU : La Communauté cofinance avec des ONG européennes des actions visant à : .satisfaire les besoins directs fondamentaux des populations défavorisées dans les PVD (actions proposées par ces ONG et menées en collaboration avec des partenaires des pays concernés) afin de lutter contre la pauvreté et d'améliorer la qualité de la vie et de développement endogène des bénéficiaires, .sensibiliser et informer l'opinion publique européenne aux problèmes des PVD, .renforcer la coopération et la coordination entre ONG des Etats membres et entre elles et les institutions CEE. - Bénéficiaires : tous les pays en voie de développement. - Acteurs de la coopération : toutes les ONG qui sont régulièrement constituées dans un Etat membre (organisations sans but lucratif) et qui y ont leur siège et dont la majorité des ressources budgétaires sont d'origine européenne. Seront particulièrement retenues les ONG qui ont une grande capacité de mobilisation des financements pour le développement et qui sont expérimentées dans ce domaine. - Actions à mettre en oeuvre : .pour ce qui est du développement : essentiellement des actions de développement local rural et urbain dans les secteurs sociaux et économiques ; de développement des ressources humaines ; d'appui institutionnel aux partenaires locaux. Une attention particulière est accordée au renforcement de la société civile (promotion des droits de l'homme et de la démocratie), aux femmes et au développement durable; .en matière de sensibilisation : des actions qui visent à montrer l'interdépendance entre la CE et les PVD, qui transmettent un message mobilisateur en faveur d'un meilleur équilibre Nord/Sud et qui encouragent la collaboration des ONG; .en matière de coordination : l'appui au développement de réseaux d'échanges et de communication. Le cofinancement communautaire couvre des dépenses d'investissement et de fonctionnement en devises ou en monnaie locale (y compris des frais administratifs de l'ONG). L'ONG cherche systématiquement à faire participer financièrement (éventuellement en nature) ses partenaires locaux dans les limites de leurs possibilités. - Forme des aides : aides non-remboursables. - Procédure décisionnelle : la Commission gère en exclusivité les actions engagées au titre de ce règlement. - Information : un rapport annuel est transmis au PE et au Conseil comprenant le résumé des actions financées au cours de l'exercice et leur évaluation ainsi que les orientations générales pour les réalisations futures (le cas échéant, présentations d'évaluations externes, etc.). - Budget : la fiche financière prévoit un montant de 174 Mécus en 1996 (ce type coopération ne comporte pas de disposition quant à sa durée et est donc renouvelable annuellement).

Cofinancement avec les organisations non gouvernementales de développement (ONG) européennes d'actions dans les domaines intéressant les pays en développement

La commission a adopté le rapport de Mme Saara-Maria PAAKKINEN (PSE, FIN) sur la proposition de règlement concernant le cofinancement avec les organisations non gouvernementales de développement européennes d'action dans des domaines intéressant les pays en voie de développement. Les amendements adoptés par la commission insistent sur la nécessité d'encourager plus particulièrement les actions de formation visant au développement des ressources humaines. La commission du développement et de la coopération entend aussi qu'une attention particulière soit apportée à la situation des enfants dans le cadre des actions visant la défense des droits de l'homme. Elle espère, qu'en liant les projets de coopération au développement au respect de la convention des droits de l'enfant, on parviendra à améliorer la situation de ces derniers. Un autre amendement précise que la décision d'aider une action doit, en règle générale, être prise dans un délai de six mois. En cas de décision défavorable, celle-ci doit être motivée de façon vérifiable.

Cofinancement avec les organisations non gouvernementales de développement (ONG) européennes d'actions dans les domaines intéressant les pays en développement

Le commissaire PINHEIRO s'est prononcé contre la demande du rapporteur visant à augmenter le nombre des effectifs qui gèrent les ressources financières dans ce domaine, car l'objectif fondamental demeure la réduction de la bureaucratie. En outre, il a insisté sur le critère de la dimension européenne de l'activité des ONG; enfin, il ne partage pas la proposition de fixer une période de validité limitée pour le règlement: il préfère plutôt prévoir à court terme un rapport d'évaluation de ses résultats et ensuite décider, le cas échéant, la révision du règlement. ?

Cofinancement avec les organisations non gouvernementales de développement (ONG) européennes d'actions dans les domaines intéressant les pays en développement

En adoptant le rapport de Mme PAAKKINEN (PSE, FIN), le Parlement européen a approuvé cette proposition de règlement avec les modifications suivantes : -les actions qui sont proposées à la Commission sur l'initiative des partenaires des PVD bénéficient d'une attention particulière; -les actions cofinancées devraient favoriser le développement des ressources humaines, et en particulier de la formation ; -une

attention particulière sera accordée aux actions portant sur les droits de l'enfant ; -il n'est plus précisé que les actions de sensibilisation doivent avoir une dimension européenne; -en ce qui concerne les financements : l'ONG pourrait convenir avec les bénéficiaires qu'une partie du concours financier pourrait être remboursée et investie dans de nouveaux projets ; -la décision d'aider une action est prise dans les 6 mois (en cas de réponse négative, celle-ci devra être motivée). Les documents à transmettre à la Commission sont vérifiés dans un délai d'un mois ; -le rapport à transmettre au PE est soumis avant le 30 juin de chaque année et comporte des indications sur les ONG ayant bénéficié d'un cofinancement ; -ce règlement est réexaminé tous les 5 ans.

Cofinancement avec les organisations non gouvernementales de développement (ONG) européennes d'actions dans les domaines intéressant les pays en développement

Le Conseil, malgré des efforts considérables, a constaté l'impossibilité de parvenir à ce stade à un accord sur la position commune relative au règlements "co-financement ONG", le problème majeur étant lié aux procédures décisionnelles de la mise en oeuvre de ces règlements (comitologie).

Cofinancement avec les organisations non gouvernementales de développement (ONG) européennes d'actions dans les domaines intéressant les pays en développement

Dans sa position commune portant sur la proposition de règlement relative au cofinancement avec les ONG d'actions dans les pays en développement, le Conseil est resté fidèle, dans l'ensemble, à la proposition de la Commission en ce qui concerne la nature des actions à financer. Toutefois, le Conseil a précisé certains éléments, en particulier en ce qui concerne : -le type d'actions pouvant recevoir un cofinancement : il ajoute aux actions déjà prévues la défense des cultures menacées (et en particulier des cultures indigènes en danger), -l'instauration de critères pour déterminer si une action peut bénéficier d'un financement : ces critères concernent à la fois les projets et la nature des ONG susceptibles d'obtenir des financements, -l'instauration de taux maxima de cofinancement (50% des coûts totaux d'une action ou 75% des apports financiers totaux), -le dispositif d'évaluation des actions, -la procédure décisionnelle : le Conseil prévoit que les projets et programmes qui dépassent 2 Mécus seront soumis à la procédure du comité IIb alors que les orientations générales annuelles et la révision des Conditions Générales (relatives à l'accès aux cofinancements) seront soumises à la procédure de décision du comité IIa. Enfin, le Conseil a repris un nombre limité d'amendements approuvés par le Parlement européen en première lecture: il s'agit en particulier de la reprise de l'amendement portant sur la protection et l'amélioration de la situation des enfants dans les pays en développement.?

Cofinancement avec les organisations non gouvernementales de développement (ONG) européennes d'actions dans les domaines intéressant les pays en développement

Dans son appréciation de la position commune du Conseil relative au règlement sur le cofinancement d'actions avec les ONG dans les pays en développement, la Commission indique qu'elle est en mesure de se rallier au texte du Conseil. Elle précise cependant que les arrangements relatifs à la procédure décisionnelle décidés par le Conseil ne correspondent pas aux souhaits de la Commission en la matière. Néanmoins, ces dispositions représentant le seul compromis possible après 2 ans d'efforts et de négociations entre les délégations des Etats membres, la Commission accepte le texte adopté par le Conseil. Elle estime en effet que la position commune est plus favorable que certaines dispositions de comitologie figurant dans d'autres règlements relatifs au développement dans lesquels les projets sont soumis à la procédure du comité de réglementation (comité IIIa). En outre, l'introduction d'une référence financière dans le dispositif de la position commune a pu être évitée.?

Cofinancement avec les organisations non gouvernementales de développement (ONG) européennes d'actions dans les domaines intéressant les pays en développement

En adoptant le rapport de M. Pertti PAASIO (PSE, FIN), la commission demande que, dans les actions qu'elle cofinance avec les ONG, priorité soit donnée aux actions fondées sur une initiative des partenaires dans les pays en développement. Elle demande que, le 30 juin de chaque année, la Commission soumette un rapport au Parlement européen et au Conseil comprenant des informations sur les ONG bénéficiant du cofinancement, le résumé des actions financées au cours de l'exercice, une évaluation de l'exécution du règlement au cours de l'exercice ainsi que des orientations générales pour l'année suivante. Ce rapport devrait fournir, en ce qui concerne les donations globales, la liste des ONG bénéficiaires ainsi que la liste des projets financés par ces donations globales qui devraient être reprises dans le rapport de l'année suivante. Elle réclame que la Commission soit assistée par un Comité consultatif composé de représentants des Etats membres, présidé par un représentant de la Commission et en rapport avec le pays ou la région bénéficiant des mesures.

Cofinancement avec les organisations non gouvernementales de développement (ONG) européennes d'actions dans les domaines intéressant les pays en développement

Le commissaire Brittan a déclaré que la Commission pouvait accepter les amendements 1,2,3,4,5(deuxième partie),6(deuxième et troisième partie). D'ailleurs, il s'est prononcé contre les amendements 5(première et troisième partie),6(première partie) en raison des délais prévus-trop stricts ou non nécessaires;-l'amendement 7 ne peut pas être accepté non plus pour des raisons de comitologie et doit être rejeté également l'amendement 8,qui fixe un délai de 5 ans pour la révision de la réglementation en question- un délai irraisonnablement court, vu que la discussion sur le projet en cours d'adoption a duré presque deux ans et demi.

Cofinancement avec les organisations non gouvernementales de développement (ONG) européennes d'actions dans les domaines intéressant les pays en développement

En adoptant la recommandation pour la deuxième lecture de M. Pertti Kullervo PAASIO (PSE, FI), le Parlement européen approuve la position commune du Conseil en réintroduisant la plupart des amendements approuvés par le Parlement en première lecture, à savoir : -priorité aux actions fondées sur une initiative des partenaires locaux; -cofinancement d'actions touchant à la formation; -attention particulière aux actions portant sur les droits de l'enfant; -sur le plan des cofinancements, prévision d'une clause permettant à l'ONG de réinvestir une partie du concours financier non dépensé dans de nouveaux projets; -prévision de modalités spécifiques en matière de présentation des dossiers (décision d'aider une action prise dans les 6 mois, documents à transmettre à la Commission dans un délai d'un mois,...); -prévision d'un rapport à transmettre au PE avant le 30 juin de chaque année comprenant des informations sur les ONG bénéficiant du cofinancement, le résumé des actions financées au cours de l'exercice, etc...; -réexamen du règlement tous les 5 ans. Il apporte en plus une modification d'ordre comitologique demandant la mise en place d'un comité de type consultatif.?

Cofinancement avec les organisations non gouvernementales de développement (ONG) européennes d'actions dans les domaines intéressant les pays en développement

Dans sa proposition réexaminée faisant suite à l'avis du Parlement en deuxième lecture, la Commission a repris 6 des 8 amendements approuvés par le Parlement en tout ou partie. Il s'agit des amendements visant à : -donner une priorité aux initiatives des partenaires locaux, -mettre l'accent sur la formation ainsi que sur les droits des enfants, -préciser la nature des informations que la Commission doit fournir dans son rapport annuel au Parlement européen, -prévoir qu'en règle générale, la décision de soutenir une action soit prise dans un délai de 6 mois à compter de la réception de la demande. Si celle-ci s'avère incomplète, le délai de 6 mois pourra courir à compter de la réception des informations requises. En cas de décision négative, un avis motivé devra être transmis, -tenir compte des variations de taux de change, -autoriser des accords entre ONG européennes et partenaires locaux quant au réinvestissement des fonds. Elle n'a cependant pas retenu les amendements qui préconisaient: -la fixation au 30 juin de chaque année pour la transmission au Parlement du rapport annuel, -le réexamen du règlement au terme de 5 années d'application, -la modification de la procédure comitologique.?

Cofinancement avec les organisations non gouvernementales de développement (ONG) européennes d'actions dans les domaines intéressant les pays en développement

OBJECTIF : fixer les modalités de gestion applicables au cofinancement avec les ONG européennes d'actions dans les domaines intéressant les pays en développement. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Règlement 1658/98/CE du Conseil relatif au cofinancement avec les organisations non gouvernementales de développement (ONG) européennes d'actions dans les domaines intéressant les pays en développement. CONTENU : La Communauté cofinance avec des ONG européennes des actions visant à satisfaire les besoins fondamentaux des populations défavorisées dans les PVD. La priorité est accordée aux propositions d'action fondées sur une initiative des partenaires locaux. Ces actions, proposées par les ONG européennes et menées en collaboration avec des partenaires des pays concernés, ont pour objectif de lutter contre la pauvreté et d'améliorer la qualité de la vie et de développement endogène des bénéficiaires. La Communauté cofinance également des actions visant à : .sensibiliser et informer l'opinion publique européenne aux problèmes des PVD, .renforcer la coopération et la coordination entre ONG des Etats membres et entre elles et les institutions communautaires. Les acteurs de la coopération sont les ONG qui sont régulièrement constituées dans un Etat membre, qui y ont leur siège et dont la majorité des ressources budgétaires sont d'origine européenne. Seront particulièrement retenues les ONG qui ont une grande capacité de mobilisation des financements pour le développement, qui ont une bonne gestion administrative et financière et qui sont expérimentées dans ce domaine. - Actions à mettre en oeuvre : .pour ce qui est du développement: essentiellement des actions de développement local, rural et urbain; dans les secteurs sociaux et économiques, développement des ressources humaines, grâce à la formation et appui institutionnel aux partenaires locaux. Une attention particulière est accordée au renforcement de la société civile (promotion des droits de l'homme et de la démocratie), aux femmes et au développement durable ainsi qu'à la défense des cultures menacées (cultures indigènes en danger) et à l'amélioration des droits et de la protection des enfants; .en matière de sensibilisation: des actions qui visent à montrer l'interdépendance entre la Communauté et les PVD, qui transmettent un message mobilisateur en faveur d'un meilleur équilibre Nord/Sud, qui encouragent la collaboration des ONG et qui permettent une participation active des PVD; .en matière de coordination l'appui au développement de réseaux d'échanges et de communication. Seront prioritairement cofinancées, les actions qui auront un effet durable et qui seront cohérentes avec d'autres actions menées par des acteurs décentralisés. Le cofinancement communautaire peut couvrir des dépenses d'investissement et de fonctionnement ainsi que toute dépense nécessaire à la bonne exécution des projets (y compris frais administratifs de l'ONG). Les variations éventuelles des taux de change pourront également être prises en considération. Les aides prennent la forme d'aides non-remboursables ou de contributions à des fonds de roulement dans le cadre de projets de microcrédit. Sur le plan de la procédure décisionnelle, la Commission sera chargée d'instruire et de gérer les actions engagées au titre du règlement. Elle est assistée d'un comité composé de représentants des Etats membres. En règle générale, la décision de soutenir une action est prise endéans les 6 mois à compter de la réception de la demande. Les décisions négatives devront être motivées. Le pourcentage de participation communautaire ne dépassera normalement pas 50% des coûts totaux ou 75% des apports financiers totaux, sauf cas exceptionnels. Dans tous les cas, l'aide ne dépassera jamais 85% des apports financiers totaux. Les projets qui dépassent 2 Mécus seront soumis à une procédure comitologique (de type comité IIb). La Commission devra informer trimestriellement les Etats membres des cofinancements approuvés. Un rapport annuel est transmis au Parlement et au Conseil comprenant le résumé des actions financées au cours de l'exercice écoulé et leur évaluation ainsi que les orientations générales pour les réalisations futures. Des évaluations régulières sont prévues en vue de vérifier si les objectifs visés par les actions sont atteints. Une évaluation d'ensemble est présentée au terme de 3 années d'application du règlement en vue de son éventuelle révision. ENTREE EN VIGUEUR : 02.08.1998.?